

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8 DU 30 AVRIL 2009

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2009/0239	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Tabac Jeux « La Civette » à AVALLON	4
PREF/CAB/2009/0240	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Pharmacie de la Baulche à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE	4
PREF/CAB/2009/0241	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Banque CIC Est - Guichet Automatique Bancaire (GAB) de CHEVANNES	5
PREF/CAB/2009/0242	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 1 rue du 24 Août à AUXERRE	5
PREF/CAB/2009/0244	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 18 - 20 Place des Cordeliers à AUXERRE	6
PREF/CAB/2009/0245	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 104 rue du Pont à AUXERRE	6
PREF/CAB/2009/0246	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 2 rue de Turenne à BLENEAU	7
PREF/CAB/2009/0247	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 7 Place Charles de Gaulle à CHABLIS	7
PREF/CAB/2009/0248	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 16 Quai Henri Ragobert à JOIGNY	8
PREF/CAB/2009/0249	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 6 rue de Seignelay à MONETEAU	8
PREF/CAB/2009/0250	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 5 Place Eugène Petit à PONT-SUR-YONNE	9
PREF/CAB/2009/0251	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 27 Avenue d'Auxerre à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE	9
PREF/CAB/2009/0252	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 1 rue Philippe Verger à TOUCY	10
PREF/CAB/2009/0253	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 3 Grande Rue à VILLENEUVE LA GUYARD	10
PREF/CAB/2009/0254	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Banque BNP PARIBAS - Agence Avenue de l'Europe à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE	11
PREF/CAB/2009/0255	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Magasin BRICOMARCHE à JOIGNY	11
PREF/CAB/2009/0256	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Magasin MARCHÉ PLUS à SENS	12
PREF/CAB/2009/0257	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Bijouterie BLANDET 49 rue du Temple à AUXERRE	12
PREF/CAB/2009/0258	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Café tabac du Centre - 11 Place de la République à SAINT-FARGEAU	13

PREF/CAB/2009/0259	20/04/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Bar Tabac Presse Jeux « Au rendez-vous des Pêcheurs » - à BRIENON/ARMANCON	13
--------------------	------------	---	----

Direction des collectivités et du développement durable

PREF/DCDD/2009/0179	14/04/2009	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Bois d'Epoisses	14
PREF/DCDD/2009/0180	14/04/2009	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Saint-Sauveur-en-Puisaye	14
PREF/DCDD/2009/0183	14/04/2009	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Guerchy - Neuilly - Villemer - Laduz	15
PREF/DCDD/2009/0192	20/04/2009	Arrêté autorisant temporairement la CUMA des Bouguerots à effectuer un prélèvement d'eau à usage de protection des vignes contre le gel, pour la campagne 2009	15
PREF/DCDD/2009/0193	20/04/2009	Arrêté autorisant temporairement le GAEC DE OLIVEIRA/LECESTRE à effectuer un prélèvement d'eau à usage de protection des vignes contre le gel pour la campagne 2006	17
PREF/DCDD/2009/0194	20/04/2009	Arrêté autorisant temporairement le domaine LAROCHE à effectuer un prélèvement d'eau à usage de protection des vignes contre le gel pour la campagne 2009	20
PREF/DCDD/2009/0195	20/04/2009	Arrêté portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2009	22
PREF/DCDD/2009/0198	22/04/2009	Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé « Le Bourgeot » et « Chenevières sous l'église » « Centre ancien proche de l'église » « site du lavoir » sur le territoire de la commune de VILLEMER	25
PREF/DCDD/2009/0203	27/04/2009	Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne	26

Service de la coordination de l'administration territoriale

PREF/SCAT/2009/0014	23/04/2009	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2009/0002 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDEA	27
---------------------	------------	--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

	14/04/2009	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	27
DDEA/SEA/2009/18	22/04/2009	Arrêté portant labellisation du syndicat « jeunes agriculteurs de l'Yonne » en tant que Point Info Installation pour le département de l'Yonne	29
DDEA/SEA/2009/19	22/04/2009	Arrêté portant labellisation de la chambre régionale d'agriculture de bourgogne en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés pour le département de l'Yonne	29
DDEA/SEA/2009/20	22/04/2009	Arrêté portant labellisation de la chambre régionale d'agriculture de bourgogne en tant que organisme de formation pour la réalisation du stage 21 heures pour le département de l'Yonne	29
DDEA/SE/2009/0075	22/04/2009	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N° DDAF/SEF/2008/0046 du 19 juin 2008 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Yonne en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009	30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV/SPA/2009/0062	21/04/2009	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – docteur Pierre LANDTMETERS	30
DDSV/SPA/2009/0064	27/04/2009	Arrêté préfectoral n° du 27 avril 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 92/0091 du 21 janvier 1992	30

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESIONNELLE**

01/2009	27/04/2009	Décision portant délégation de signature	31
---------	------------	--	----

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE NORD EST

	15/04/2009	Délégation de signature en matière d'administration générale	31
--	------------	--	-----------

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

	13/03/2009	Avenant n°1 à la convention de coordination des achats des départements de Côte d'Or, Saône et Loire, Nièvre et Yonne pour la passation des marchés publics du contrôle sanitaire des eaux des départements de la Région Bourgogne	32
--	------------	--	-----------

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

12/009	31/03/2009	Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales	33
	20/04/2009	Arrêté complétant la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Yonne	35

CONCOURS ET RECRUTEMENT**PREFECTURE DE L'YONNE**

	23/04/2009	Avis de recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps d'adjoint technique du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour la préfecture de l'Yonne (fonction publique d'Etat/femmes et hommes)	35
--	------------	---	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SAONE ET LOIRE

		Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'une infirmier(ère) à la Résidence Départementale d'Accueil et de Soins de Mâcon (71)	36
		Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de trois cadres de santé filière soin au centre hospitalier de Macon (71)	36
		Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un poste de cadre de santé au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71)	37
		Avis de concours sur titre au centre hospitalier de Montceau les Mines (71) en vue de pourvoir un poste d'I.B.O.D.E.	37
		Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers (eres) diplômés(es) d'Etat à l'hôpital local de Chagny (71)	38

- Organismes départementaux

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0239 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Tabac Jeux « La Civette » à AVALLON**

Article 1^{er} : M. Jean-Yves HENNEQUIN, gérant, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement Tabac Jeux « La Civette » à AVALLON situé 1 rue Tour du Magasin à AVALLON (89200), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le gérant (M. HENNEQUIN Jean-Yves) et son épouse (Mme HENNEQUIN Nelly).

Article 3 : Le gérant est tenu de mettre en conformité les panneaux d'information du public, et les placer à l'entrée et à la caisse. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 14 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° PREF/DRLP N° 2004.0093 du 9 février 2004 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0240 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Pharmacie de la Baulche à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE**

Article 1^{er} : M. Philippe GEORGE, propriétaire pharmacien, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement Pharmacie de la Baulche située 17 Avenue du Château à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE (89000), pour assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le propriétaire (M. GEORGE) et la pharmacienne assistante (Mme DOLLET).

Article 3 : Le pharmacien est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée de l'officine. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 5 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0241 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance -Banque CIC Est – Guichet Automatique Bancaire (GAB) de CHEVANNES

Article 1^{er} : M. le chargé de sécurité réseaux CIC Est, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance sur le GAB (guichet automatique bancaire) Agence CIC Est Chevannes, situé 10 rue de la Porte d'en Haut à CHEVANNES (89240), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la sécurisation des transporteurs de fonds et gabistes.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le personnel sécurité réseaux CIC Est et le service informatique.

Article 3 : Le chargé de sécurité du secteur CIC-Est est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer sur le GAB. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0242 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 1 rue du 24 Août à AUXERRE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement Agence BPBFC située 1 rue du 24 Août à AUXERRE (89000), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le responsable sécurité et ses collaborateurs, le personnel de l'agence.

Article 3 : Le directeur de l'agence est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée de l'agence. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Article 7 : L'arrêté préfectoral D1.B2. 98.786 du 6 octobre 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0244 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 18 – 20 Place des Cordeliers à AUXERRE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement Agence BPBFC située 18 – 20 place des Cordeliers à AUXERRE (89000), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le responsable sécurité et ses collaborateurs, le personnel de l'agence.

Article 3 : Le directeur de l'agence est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée de l'agence. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Article 7 : L'arrêté préfectoral D1.B2. 98.380 du 29 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0245 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 104 rue du Pont à AUXERRE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement Agence BPBFC située 104 rue du Pont à AUXERRE (89000), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le responsable sécurité et ses collaborateurs, le personnel de l'agence.

Article 3 : Le directeur de l'agence est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée de l'agence. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Article 7 : L'arrêté préfectoral D1.B2. 98.398 du 29 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0246 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 2 rue de Turenne à BLENEAU

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement Agence BPBFC située 2 rue de Turenne à BLENEAU (89220), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le responsable sécurité et ses collaborateurs, le personnel de l'agence.

Article 3 : Le directeur de l'agence est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée de l'agence. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Article 7 : L'arrêté préfectoral D1.B2. 98.383 du 29 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0247 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 7 Place Charles de Gaulle à CHABLIS

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement Agence BPBFC située 7 Place Charles de Gaulle à CHABLIS (89800), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le responsable sécurité et ses collaborateurs, le personnel de l'agence.

Article 3 : Le directeur de l'agence est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée de l'agence. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Article 7 : L'arrêté préfectoral D1.B2. 98.384 du 29 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0248 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 16 Quai Henri Ragobert à JOIGNY

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement Agence BPBFC située 16 Quai Henri Ragobert à JOIGNY (89300), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le responsable sécurité et ses collaborateurs, le personnel de l'agence.

Article 3 : Le directeur de l'agence est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée de l'agence. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Article 7 : L'arrêté préfectoral D1.B2. 98.385 du 29 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0249 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 6 rue de Seignelay à MONTEAU

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement Agence BPBFC située 6 rue de Seignelay à MONTEAU (89470), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le responsable sécurité et ses collaborateurs, le personnel de l'agence.

Article 3 : Le directeur de l'agence est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée de l'agence. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Article 7 : L'arrêté préfectoral D1.B2. 98.387 du 29 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0250 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 5 Place Eugène Petit à PONT-SUR-YONNE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement Agence BPBFC située 5 Place Eugène Petit à PONT-SUR-YONNE (89140), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le responsable sécurité et ses collaborateurs, le personnel de l'agence.

Article 3 : Le directeur de l'agence est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée de l'agence. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Article 7 : L'arrêté préfectoral D1.B2. 98.388 du 29 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0251 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 27 Avenue d'Auxerre à
SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement Agence BPBFC située 27 Avenue d'Auxerre à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE (89000), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le responsable sécurité et ses collaborateurs, le personnel de l'agence.

Article 3 : Le directeur de l'agence est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée de l'agence. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0252 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 1 rue Philippe Verger à TOUCY

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement Agence BPBFC située 1 rue Philippe Verger à TOUCY (89130), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le responsable sécurité et ses collaborateurs, le personnel de l'agence.

Article 3 : Le directeur de l'agence est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée de l'agence. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Article 7 : L'arrêté préfectoral D1.B2. 98.395 du 29 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0253 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - Agence 3 Grande Rue à VILLENEUVE LA GUYARD

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement Agence BPBFC située 3 Grande Rue à VILLENEUVE-LA-GUYARD (89340), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le responsable sécurité et ses collaborateurs, le personnel de l'agence.

Article 3 : Le directeur de l'agence est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée de l'agence. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Article 7 : L'arrêté préfectoral PREF.CAB 2005.0618 du 30 novembre 2005 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0254 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Banque BNP PARIBAS - Agence Avenue de l'Europe à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

Article 1^{er} : Mme la responsable gestion immobilière à la Banque BNP PARIBAS est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement Agence BNP PARIBAS située Avenue de l'Europe à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE (89000), pour assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le responsable de l'agence et les opérateurs de la télésurveillance.

Article 3 : Le directeur de l'agence est tenu de mettre en conformité le panneau d'information du public, et le placer à l'entrée et à proximité des automates internes ou externes. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Article 7 : L'arrêté préfectoral D1.B2 98.266 du 27 mars 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0255 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Magasin BRICOMARCHE à JOIGNY

Article 1^{er} : M. le président directeur général de la SA Josian, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement BRICOMARCHE situé Parc de la Petit Ile à JOIGNY (89300), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le directeur (M. MOREIRA), le chef de magasin (Mme RIDART) et la directrice régionale (Mme HUSSONNOIS).

Article 3 : Le directeur est tenu de mettre en conformité les panneaux d'information du public, et les placer à l'entrée. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° D1.B2.98.375 du 28 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0256 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance -Magasin MARCHÉ PLUS à SENS

Article 1^{er} : M. le gérant de la SARL RJCM est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement MARCHÉ PLUS situé 9 rue Voltaire à SENS (89100), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie/accidents.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont la gérante (Mme BESSAQUE), l'adjointe (Melle SANTOS) et l'employée commerciale (Melle SMALI).

Article 3 : Le gérant est tenu de mettre en conformité les panneaux d'information du public, et les placer à l'entrée du magasin. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 5 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0257 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Bijouterie BLANDET 49 rue du Temple à AUXERRE

Article 1^{er} : Mme la gérante de la Bijouterie BLANDET, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement Bijouterie BLANDET située 49 rue du Temple à AUXERRE (89000), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie/accidents et les cambriolages ainsi que le vandalisme.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont la gérante (Mme BLANDET), l'horlogère (Melle BLANDET) et la vendeuse (Melle CANARD).

Article 3 : La gérante est tenue de mettre en conformité les panneaux d'information du public, et les placer à l'entrée du magasin. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° D1.B2.98.555 du 12 juin 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0258 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Café tabac du Centre – 11 Place de la République à SAINT-FARGEAU

Article 1^{er} : Mme Sabrina LEMONNIER, gérante, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement Café tabac du Centre, situé 11 Place de la République à SAINT-FARGEAU (89170), pour assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont Mme LEMONNIER (gérante), M. LEMONNIER (conjoint) et la serveuse responsable.

Article 3 : La gérante est tenue de mettre en conformité les panneaux d'information du public, et les placer à l'entrée, au bar et à la caisse. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 10 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0259 du 20 avril 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Bar Tabac Presse Jeux « Au rendez-vous des Pêcheurs » - à BRIENON/ARMANCON

Article 1^{er} : M. Jean-François MONJAUX, gérant, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement Bar Tabac Presse Jeux « Au Rendez-vous des Pêcheurs », situé 5 Grande Rue à BRIENON/ARMANCON (89210), pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont M Jean-François MONJAUX (gérant), et M. AUBRAT Timothée (employé).

Article 3 : Le gérant est tenu de mettre en conformité les panneaux d'information du public, et les placer à l'entrée, à la presse et à la caisse. La présentation des images aux particuliers est anonyme et confidentielle. Les forces de l'ordre peuvent, sur réquisition écrite, consulter les images.

Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente devront également figurer le nom ou la qualité ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. La durée maximale de conservation des images est de 10 jours.

Le système de vidéosurveillance doit se conformer aux nouvelles normes techniques, notamment en matière de formation et de qualité des images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus, devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Tout document concernant les personnes consultantes devra être détruit après visionnage.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

2. Direction des collectivités et du développement durable

ARRETE n°PREF/DCDD/2009/0179 du 14 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Bois d'Epoisses

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté portant constitution du syndicat intercommunal à Vocation Unique du Bois d'Epoisses est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le syndicat a pour but de favoriser et de valoriser la gestion forestière des forêts communales de Arces-Dilo, Bellechaume, Briennon-sur-Armançon, Champlost et St Florentin par toute action permettant de meilleures conditions de desserte et de circulation, comme la création d'une route forestière, l'entretien des routes et chemins existants, la mise en place d'un itinéraire de randonnée. »

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE n°PREF/DCDD/2009/0180 du 14 avril 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saint-Sauveur-en-Puisaye

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 5 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2005/0189 du 12 août 2005 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de Saint-Sauveur-en-Puisaye sont complétées de la manière suivante :

Compétences obligatoires

❖ Aménagement de l'espace :

(...)

- Éolien : élaboration des Zone de Développement de l'Eolien sur le territoire de la communauté de communes.

Article 2 : L'article 6 des statuts susvisés, relatif aux conditions financières, est complété par les dispositions suivantes :

« Une taxe professionnelle de zone éolien est instituée sur le territoire de la communauté de communes. Il est prévu un système de péréquation de la taxe éolienne pour les communes concernées par l'implantation. »

Article 3 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0183 du 16 avril 2009
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de Guerchy - Neuilly - Villemer - Laduz

Article 1^{er} : L'article 3, relatif aux compétences, de l'arrêté portant constitution du syndicat intercommunal d'Assainissement de Guerchy, Neuilly, Villemer et Laduz, modifié le 7 juillet 1994, est complété de la manière suivante :

« * Entretien du réseau existant et futur d'assainissement des communes membres du syndicat intercommunal d'Assainissement de Guerchy, Neuilly, Villemer et Laduz. »

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
 Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0192 du 20 avril 2009
Autorisant temporairement la CUMA des Bouguerots à effectuer un prélèvement d'eau à usage de protection des
vignes contre le gel, pour la campagne 2009

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Didier SEGUIER, représentant la CUMA DES BOUGUEROTS, 89800 CHABLIS, est autorisé, pour une durée maximale de 3 mois à partir du 1^{er} avril 2009, à prélever temporairement de l'eau dans la rivière SEREIN pour la protection des vignes contre le gel dans les conditions du présent arrêté.

Lieu du prélèvement : commune de CHABLIS ; parcelle cadastrale : YM 736.

Débit instantané de pompage : 120 m³/heure.

Surface de vigne à protéger : 6 ha.

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 - MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avèrera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

A défaut d'autres prescriptions préfectorales, et sous réserve des autres prélèvements d'eau autorisés, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de laisser subsister, pendant le pompage, dans le cours du Serein, un débit minimal dit « débit réservé », permettant la survie des espèces piscicoles présentes.

Ce débit est la valeur réglementaire du « QMNA₅ » (débit moyen journalier sec de récurrence 5 ans), égale pour l'année 2006 à **0,190 m³/s**, à la station de mesure de CHABLIS.

Dans le cas où le débit moyen journalier du Serein, à la station de mesure de Chablis, atteint la valeur de **1,42 m³/s**, les restrictions suivantes devront être appliquées aux prélèvements d'eau autorisés (ces restrictions tiennent compte des autres prélèvements autorisés) :

débit moyen journalier (QJM) du Serein à CHABLIS (en m ³ /s)	QJM ≥ 1,42	QJM < 1,42 et ≥ 1,35	QJM < 1,35 et ≥ 1,28	QJM < 1,28
Société / type de pompage	Prélèvements autorisés dans le Serein			
CUMA DES BOUGUEROTS / débit (m ³ /heure)	120	120	60	0
volume total sur 12 heures (m ³)	1 440	1 440	720	0

Lorsque le débit du Serein à la station hydrométrique de Chablis devient inférieur à **1,28 m³/s**, le bénéficiaire de la présente autorisation n'est plus autorisé à effectuer un prélèvement d'eau tant que ce débit reste inférieur à cette valeur.

Dans ce but, le bénéficiaire de l'autorisation de pompage est tenu de se tenir informé régulièrement de la situation hydrologique, soit en consultant la DIREN Bourgogne (03 80 68 02 39), soit en interrogeant le service de police de l'eau de la D.D.E.A. (03 86 72 55 11) soit en consultant le site <http://www.rdbmrc.com/hydroeel2/index.html>

Article 3 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'hor-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, qui doivent être effectués journalièrement, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative, et de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la D.D.E.A. de l'Yonne (fax : 03 86 72 55 87).

Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations.

Article 4 - AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison de pompage à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 5 - INTERCONNEXION AVEC LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 6 - CONDITIONS IMPOSEES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

6.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

6.2. DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en oeuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la D.D.E.A., qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

6.3. RESPECT DES DEBITS RESERVES

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence

dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration, notamment en période de sécheresse, au QMNA₅ (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du cours d'eau.

Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

Article 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable été autorisés par le service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne en cours, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

Article 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 10 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'Etat, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations et, notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY.

ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0193 du 20 avril 2009

Autorisant temporairement le GAEC DE OLIVEIRA/LECESTRE à effectuer un prélèvement d'eau à usage de protection des vignes contre le gel pour la campagne 2006

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Madame Josyane DE OLIVEIRA, représentant le GAEC DE OLIVEIRA - LECESTRE, Grande rue, 89800 FONTENAY – PRES - CHABLIS, est autorisée, pour une durée maximale de 3 mois à partir du 1^{er} avril 2009, à prélever temporairement de l'eau dans la rivière SEREIN pour la protection des vignes contre le gel dans les conditions du présent arrêté.

Lieu du prélèvement : commune de CHABLIS ; parcelle cadastrale : YM 26.

Débit instantané de pompage : 315 m³/heure.

Surface de vigne à protéger : 8 ha.

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a

retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

L'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1996-459 du 26/12/1996 reste valable pour un prélèvement de 170 m³/h en vue de la protection de 4,2 ha de vignes.

Article 2 - MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avèrera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

A défaut d'autres prescriptions préfectorales, et sous réserve des autres prélèvements d'eau autorisés, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de laisser subsister, pendant le pompage, dans le cours du Serein, un débit minimal dit « débit réservé », permettant la survie des espèces piscicoles présentes.

Ce débit est la valeur réglementaire du « QMNA₅ » (débit moyen journalier sec de récurrence 5 ans), égale pour l'année 2006 à **0,190 m³/s**, à la station de mesure de CHABLIS.

Dans le cas où le débit moyen journalier du Serein, à la station de mesure de Chablis, atteint la valeur de **1,42 m³/s**, les restrictions suivantes devront être appliquées aux prélèvements d'eau autorisés (ces restrictions tiennent compte des autres prélèvements autorisés) :

débit moyen journalier (QJM) du Serein à CHABLIS (en m³/s)	QJM ≥ 1,42	QJM < 1,42 et ≥ 1,35	QJM < 1,35 et ≥ 1,28	QJM < 1,28
Société / type de pompage	Prélèvements autorisés dans le Serein			
GAEC DE OLIVEIRA LECESTRE / débit (m ³ /heure)	315	315	160	0
volume total sur 12 heures (m ³)	3 780	3 780	1 920	0

Lorsque le débit du Serein à la station hydrométrique de Chablis devient inférieur à **1,28 m³/s**, le bénéficiaire de la présente autorisation n'est plus autorisé à effectuer un prélèvement d'eau tant que ce débit reste inférieur à cette valeur.

Dans ce but, le bénéficiaire de l'autorisation de pompage est tenu de se tenir informé régulièrement de la situation hydrologique, soit en consultant la DIREN Bourgogne (03 80 68 02 39), soit en interrogeant le service de police de l'eau de la D.D.E.A. (03 86 72 55 11) soit en consultant le site <http://www.rdbmrc.com/hydroreeel2/index.html>

Article 3 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'hor-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, réglée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, qui doivent être effectués journalièrement, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative, et de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la D.D.E.A. de l'Yonne (fax : 03 86 72 55 87).

Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations.

Article 4 - AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison de pompage à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 5 - INTERCONNEXION AVEC LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 6 - CONDITIONS IMPOSEES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

6.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

6.2. DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en oeuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la D.D.E.A., qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

6.3. RESPECT DES DEBITS RESERVES

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration, notamment en période de sécheresse, au QMNA₅ (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du cours d'eau.

Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

Article 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Les conditions de prélèvement définies dans le présent arrêté ne sont pas applicables à l'autorisation pérenne dont bénéficie déjà le GAEC de OLIVEIRA LECESTRE, par arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1996-459 du 26/12/1996, pour un pompage de 170 m³/heure.

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable été autorisés par le service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne en cours, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

Article 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 10 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'Etat, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations et, notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

Pour le Préfet, Le Sous-préfet,
Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0194 du 20 avril 2009**autorisant temporairement le domaine LAROCHE à effectuer un prélèvement d'eau à usage de protection des vignes contre le gel pour la campagne 2009**Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Yannick CADIOU, représentant le DOMAINE LAROCHE, 22 rue Louis BRO –BP33 - 89800 CHABLIS, est autorisé, pour une durée maximale de 3 mois à partir du 1^{er} avril 2009, à prélever temporairement de l'eau dans la rivière SEREIN pour la protection des vignes contre le gel dans les conditions du présent arrêté.

Lieu du prélèvement : commune de CHABLIS ; parcelles cadastrales : YC 81 et R 768.

Débit instantané de pompage : 80 m³/heure.

Surface de vigne à protéger : 2 ha.

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 - MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avèrera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

A défaut d'autres prescriptions préfectorales, et sous réserve des autres prélèvements d'eau autorisés, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de laisser subsister, pendant le pompage, dans le cours du Serein, un débit minimal dit « débit réservé », permettant la survie des espèces piscicoles présentes.

Ce débit est la valeur réglementaire du « QMNA₅ » (débit moyen journalier sec de récurrence 5 ans), égale pour l'année 2006 à **0,190 m³/s**, à la station de mesure de CHABLIS.

Dans le cas où le débit moyen journalier du Serein, à la station de mesure de Chablis, atteint la valeur de **1,42 m³/s**, les restrictions suivantes devront être appliquées aux prélèvements d'eau autorisés (ces restrictions tiennent compte des autres prélèvements autorisés) :

débit moyen journalier (QJM) du Serein à CHABLIS (en m ³ /s)	QJM ≥ 1,42	QJM < 1,42 et ≥ 1,35	QJM < 1,35 et ≥ 1,28	QJM < 1,28
Société / type de pompage	Prélèvements autorisés dans le Serein			
DOMAINE LAROCHE / débit (m ³ /heure)	80	80	40	0
volume total sur 12 heures (m ³)	960	960	480	0

Lorsque le débit du Serein à la station hydrométrique de Chablis devient inférieur à **1,28 m³/s**, le bénéficiaire de la présente autorisation n'est plus autorisé à effectuer un prélèvement d'eau tant que ce débit reste inférieur à cette valeur.

Dans ce but, le bénéficiaire de l'autorisation de pompage est tenu de se tenir informé régulièrement de la situation hydrologique, soit en consultant la DIREN Bourgogne (03 80 68 02 39), soit en interrogeant le service de police de l'eau de la D.D.E.A. (03 86 72 55 11) soit en consultant le site <http://www.rdbm.com/hydroeel2/index.html>

Article 3 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'hor-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, qui doivent être effectués journalièrement, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative, et de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la D.D.E.A. de l'Yonne (fax : 03 86 72 55 87).

Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations.

Article 4 - AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison de pompage à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 5 - INTERCONNEXION AVEC LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 6 - CONDITIONS IMPOSEES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

6.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

6.2. DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en oeuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la D.D.E.A., qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

6.3. RESPECT DES DEBITS RESERVES

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration, notamment en période de sécheresse, au QMNA₅ (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du cours d'eau.

Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

Article 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable été autorisés par le service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne en cours, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

Article 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 10 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'Etat, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations et, notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

Article 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication.

Article 13 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de CHABLIS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et publié dans la presse locale.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0195 du 20 avril 2009

Portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2009

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés, pour une durée maximale de six mois à partir du 1er avril 2009, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Yonne pour l'irrigation de leurs cultures, dans les conditions précisées ci-après.

Pour chaque bénéficiaire de la présente autorisation, le débit maximal de pompage, ainsi que le volume total autorisé pour la saison, figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sont concernés :

les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 2 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement),

les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement),

les installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total supérieur à 10 000 m³/an (rubrique 1.1.2.0).

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 - MISE EN PLACE DE TOURS D'EAU

Les agriculteurs devront mettre en place des règlements ou tours d'eau établis par secteurs, chaque fois que la demande en sera formulée par l'administration et, en particulier, lors des périodes de sécheresse.

Article 3 - DEROGATIONS POSSIBLES POUR LES SEMENCES

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les tours d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants devront en faire la déclaration, au moins 72 heures à l'avance, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (unité « eau et pêche ») qui assure la coordination au sein du pôle politique de l'eau. Délégation est donnée à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, pour délivrer ces dérogations.

Article 4 - MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avèrera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

Article 5 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'hor-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Les relevés de compteurs doivent au minimum être effectués mensuellement.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative et, de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la D.D.E.A. de l'Yonne (fax : 03 86 72 55 87).

Des contrôles inopinés peuvent être organisés par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations. Tout irrigant effectuant un prélèvement d'eau, qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 - AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 7 - INTERCONNEXION AVEC LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 8 - CONDITIONS IMPOSEES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

8.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

8.2. DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'agriculteur peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm et, qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en oeuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la D.D.E.A. qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service de police de l'eau de la D.D.E.A., avant toute intervention.

8.3. RESPECT DES DEBITS RESERVES

Tout prélèvement en eau superficielle ou, en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration, notamment en période de sécheresse, au dixième du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau.

Toutefois, dans les cas où la sensibilité du milieu le justifie, le débit minimal à prendre en compte sera le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA₅). Ces seuils sont fixés chaque année par le service instructeur, après consultation de la DIREN Bourgogne.

Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

article 9 - CONDITIONS IMPOSEES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT EN EAU SOUTERRAINE

Ces dispositions ne sauraient se substituer à celles résultant notamment du code minier, et du code de la santé publique, auxquelles doivent se conformer tous les prélèvements d'eaux souterraines.

9.1. DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre le plus souvent compris entre 0,60 et 1,50 m et de faible profondeur (variant de 1 à 30 m en général).

Est considéré comme un forage un ouvrage de plus grande profondeur, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 1 mètre.

Est considéré comme ouvrage captant tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, non influencée par l'ouvrage réalisé ou par pompage, resterait dans la nappe.

9.2. EQUIPEMENT DES PUITES ET FORAGES

Puits et forages : un ouvrage doit être équipé d'une margelle d'au moins 50 cm de hauteur empêchant tout déversement d'eaux de ruissellement dans la nappe. En zone inondable, il restera au dessus du niveau des plus hautes eaux connues. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas être source possible de péril ni de contamination des eaux souterraines.

Dans tous les cas, toutes les précautions seront prises pour le stockage de carburant (cuvette de rétention).

9.3. INTERDICTION DE REJETS EN NAPPE

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est formellement interdit et répréhensible.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis à vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (clapet) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires, ...).

Article 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable fait l'objet d'une demande auprès du service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne d'irrigation en cours, dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 11 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

Article 12 - MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales (Yonne, Cure, canaux).

Chaque exploitant agricole effectuant des prélèvements d'eau dans un cours d'eau du domaine public fluvial s'acquittera, auprès de Voies Navigables de France, Direction Seine-Amont, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

Article 13 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 14 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'Etat, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations et, notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

Pour le Préfet, Le Sous-préfet,
Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE n° PREF/DCDD/2009/0198 du 22 avril 2009

**portant création d'une zone d'aménagement différé « Le Bourgeot » et « Chenevières sous l'église »
« Centre ancien proche de l'église » « site du lavoir » sur le territoire de la commune de VILLEMER**

Article 1^{er} : Une zone d'aménagement différé est créée à Villemer. L'emplacement du secteur la composant est clairement délimité dans les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : La zone ainsi créée est constituée par la parcelle cadastrée N°173, section B située au lieu-dit « Le bourgeot » section ZA sur les parcelles n° 38 d'une superficie de 2620 m² et n° 39 d'une superficie de 4340 m² et section ZB sur la parcelle n° 151 d'une superficie de 1869 m²

Sur une superficie totale de 8829 m², pour la création de l'espace de stationnement qui permettra d'améliorer l'accueil des usagers du nouveau cimetière.

Au lieu dit « Chenevières sous l'église »

section B sur la parcelle n° 666 d'une superficie de 1204 m², la parcelle n°667 d'une superficie de 244 m², la parcelle n° 670 d'une superficie de 243 m², parcelle n° 671 d'une superficie de 406 m², la parcelle n°674 d'une superficie de 235 m², la parcelle n° 676 d'une superficie de 190 m², la parcelle n° 678 d'une superficie de 2 550 m², la parcelle n°602 d'une superficie de 399 m², la parcelle n° 252 d'une superficie de 660 m², la parcelle n° 253 d'une superficie de 631 m², la parcelle n°254 d'une superficie de 450 m², la parcelle n° 255 d'une superficie de 1249 m², la parcelle n° 590 d'une superficie de 1079 m², la parcelle n°687 d'une superficie de 3 m², parcelle n° 688 d'une superficie de 6 m², parcelle n° 689 d'une superficie de 50 m², la parcelle n° 691 d'une superficie de 3386 m²

sur une superficie totale de 12 985 m² situées au cœur du village, près de la mairie et de l'école et en partie boisées, elles présentent un site privilégié pour l'aménagement d'un espace public avec le foyer communal, la mairie, l'école maternelle et la réalisation d'un ensemble de logements.

Section A sur la parcelle n° 474 d'une superficie de 234 m², la parcelle n°476 d'une superficie de 535 m², la parcelle n° 467 d'une superficie de 176 m², section D la parcelle n° 137 d'une superficie de 591 m²

Sur une superficie totale de 1536 m² situées dans le centre ancien proche de l'église pour permettre à la fois d'aménager une place et de sécuriser le carrefour.

Section ZA sur la parcelle n° 100 d'une superficie de 7697 m², section A sur la parcelle n°389 d'une superficie de 135 m², la parcelle n° 392 d'une superficie de 390 m², la parcelle n° 394 d'une superficie de 350 m², la parcelle n°395 d'une superficie de 170 m², la parcelle n° 396 d'une superficie de 510 m², la parcelle n° 397 d'une superficie de 240 m², la parcelle n°398 d'une superficie de 212 m², la parcelle n° 399 d'une superficie de 441 m², la parcelle n° 378 d'une superficie de 239 m², la parcelle n°471 d'une superficie de 1387 m² et la parcelle n° 472 d'une superficie de 3411 m²

sur une superficie totale de 15 182 m², pour la création d'un espace public qui permettra de mettre en valeur le site du lavoir et permettra de concrétiser le projet de « la maison du lavoir ».

Le tout sur une superficie de 38 532 m².

Article 3 : La commune de Villemer est désignée bénéficiaire du droit de préemption qui est ouvert pendant une période de quatorze ans.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne. Mention sera également insérée aux frais de la commune de Villemer dans deux journaux diffusés dans le département de l'Yonne. Une copie de la décision créant cette zone d'aménagement différé et les plans précisant le périmètre de cette zone sont déposés à la mairie de Villemer. Le public sera averti de ce dépôt par affichage d'un avis à la mairie pendant un mois.

Article 5 : Les effets juridiques attachés à la création de cette zone d'aménagement différé ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 4. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE n° PREF/DCDD/2009/0203 du 27 avril 2009
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne

Article 1^{er} : L'arrêté n°PREF-DCDD-2008-0281 du 17 juin 2008 portant nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du bassin de l'Armançon, est modifié comme suit :

DEUXIEME COLLEGE :

Représentant des consommateurs d'eau :

- M. Henry Noël CLIQUET, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir, est désigné en remplacement de M. Jean-Louis PERRETTE.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Responsable de la procédure d'élaboration du S.A.G.E de
l'Armançon,
Le Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture,
Jean-Claude GENEY

3. Service de la coordination de l'administration territoriale

**ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0014 du 23 avril 2009
modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2009/0002 du 5 janvier 2009
donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIMON,
Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts,
directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDEA**

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2009/0002 du 5 janvier 2009 est modifié en son article 1^{er}, au chapitre 5, service de l'économie agricole, de la façon suivante :

Ajout au paragraphe 5.6 des alinéas suivants :

5.6.5 – Décisions prises dans le cadre du décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs

5.6.6 – Décisions prises dans le cadre du décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

5.6.7 – Décisions prises dans le cadre de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 et D.343-19 du code rural

5.6.8 – Décisions prises dans le cadre de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4 du code rural.

Ajout au paragraphe 5.8 des alinéas suivants :

5.8.4 : Tous actes, décisions et documents relatifs aux attributions et modalités d'attribution des quantités de références en provenance de la ressource nationale pour la livraison et la vente directe (articles D.654-39 à D654-100 et R654-101 à R654-114 du code rural)

5.8.5 - Arrêté proposant la mise en œuvre des transferts sans terre (article D654-112-1 du code rural)

Ajout au paragraphe 5.9 de l'alinéa suivant :

5.9.3 - Tous actes et décisions relatifs aux modalités et priorités fixées pour l'attribution de droits à prime de type PMTVA issus de la réserve (article D615-44-1 à D615-44-22 du code rural)

Ajout au paragraphe 5.11 de l'alinéa suivant :

5.11.8 – Actes définissant les modalités de calcul des équivalences en points et unités de main d'œuvre utilisées pour les attributions à partir des réserves départementales de droits à prime à la vache allaitante, de quota laitier ou de droits à paiement unique.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le préfet, Didier CHABROL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 14 avril 2009

N° 1

VU la demande présentée le 12 décembre 2008 par l'EARL DIONNET (DIONNET David) à SENS en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 136 ha 90 a une superficie de : 83 ha 49 a

VU l'avis émis le 10 février 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'YONNE dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

VU l'avis émis le 3 mars 2009 par le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'AUBE

CONSIDERANT QUE :

- Monsieur DIONNET reprend une partie de l'exploitation de son père, suite à la cessation d'activité de ce dernier.

- 61 ha relèvent du régime de la déclaration pour reprise de biens de famille

- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL DIONNET (DIONNET David) à Sens est ACCEPTÉE, pour la mise en valeur de 83 ha 49 a de terres sur le territoire des communes de Thorigny sur Oreuse, Perceneige, Trainel (10) et La Loupière Thénard (10), conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural

N° 2

VU la demande présentée le 12 janvier 2009 par Mme GIROUX AUDOLI Véronique à Gisy les Nobles en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 1 ha (prairie), pour la valorisation d'équidés et la création d'une écurie d'élevage.

VU l'avis émis le 14 avril 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Mme GIROUX AUDOLI Véronique à Gisy les Nobles est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 1 ha (prairie) de terres sises sur le territoire de la commune de Gisy les Nobles

N° 3

VU la demande présentée le 20 janvier 2009 par M. GILLOPE Jérôme à Perceneige en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 119 ha 36 a une superficie de 142 ha 83 a

VU l'avis émis le 14 avril 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- 90 ha 57 a objet de la demande de Monsieur GILLOPE sont soumis au régime de la déclaration pour reprise de biens de famille (article L331-2,II du code rural)

-Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par M. GILLOPE Jérôme à Perceneige est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 142 ha 83 a de terres sises sur le territoire des communes de : La Loupière Thénard (10), Trainel (10), Perceneige, St Maurice aux Riches Hommes

N° 4

VU la demande présentée le 26 janvier 2009 par M. MAQUAIRE Nicolas à La Celle St Cyr en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 152 ha 89 a une superficie de 7 ha 87 a

VU l'avis émis le 14 avril 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par M. MAQUAIRE Nicolas à La Celle St Cyr est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 7 ha 87 a de terres sises sur le territoire de la commune de La Celle St Cyr

N° 5

VU la demande présentée le 26 janvier 2009 par M. SEUVRE Thierry à Chastellux sur Cure en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 115 ha 51 a une superficie de 3 ha

VU l'avis émis le 14 avril 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par M. SEUVRE Thierry à Chastellux sur Cure est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 3 ha de terres sises sur le territoire des communes de CHASTELLUX sur CURE, St André en Morvan (58)

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, rue d'Assas, 21000.

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision est notifiée au (x) propriétaire (s), au preneur en place, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
 Et par subdélégation,
 Le Chef du service de l'économie agricole, Jean Paul LEVALET

ARRETE N° DDEA/SEA/2009/18 du 22 avril 2009**Portant labellisation du syndicat « jeunes agriculteurs de l'Yonne » en tant que Point Info Installation pour le département de l'Yonne**

Article 1er : il est créé dans le département de l'Yonne, un point info installation qui concourt à la mise en œuvre dans le département du dispositif à l'installation des jeunes agriculteurs.

Article 2 : le syndicat « Jeunes Agriculteurs de l'Yonne » est labellisé en tant que point info installation pour le département de l'Yonne, pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° DDEA/SEA/2009/19 du 22 avril 2009**Portant labellisation de la chambre régionale d'agriculture de bourgogne en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés pour le département de l'Yonne**

Article 1er : il est créé dans le département de l'Yonne, un Centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés qui concourt à la mise en œuvre dans le département du dispositif à l'installation des jeunes agriculteurs.

Article 2 : la « Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne » est labellisée en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés de l'Yonne, pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° DDEA/SEA/2009/20 du 22 avril 2009**Portant labellisation de la chambre régionale d'agriculture de bourgogne en tant que organisme de formation pour la réalisation du stage 21 heures pour le département de l'Yonne**

Article 1er : il est mis en place dans le département de l'Yonne, un stage 21 heures qui concourt à la mise en œuvre dans le département du dispositif à l'installation des jeunes agriculteurs.

Article 2 : « la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne » est labellisée en tant que organisme de formation pour la réalisation du stage 21 heures du département de l'Yonne, pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° DDEA/SE/2009/0075 du 22 avril 2009
portant modification de l'arrêté préfectoral N° DDAF/SEF/2008/0046
du 19 juin 2008 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Yonne en application
de l'article L 427-8 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° DDAF/SEF/2008/0046 du 19 juin 2008 modifié visé ci-dessus, sont ajoutées à la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, les espèces suivantes :

- la Martre (*Martes martes*)
- la Belette (*Mustela nivalis*).

Le Préfet, Didier CHABROL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE préfectoral n° DDSV-SPA-2009-0062 du 21 avril 2009
Portant attribution du mandat sanitaire – docteur Pierre LANDTMETERS

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée de trois mois, à compter du 21 avril 2009, au docteur Pierre LANDTMETERS, diplômé de la Faculté de médecine de Belgique le 29 juin 1984, inscrit sous le numéro 9014 au Conseil régional de l'ordre de région PACA-CORSE, pour assister et remplacer le docteur vétérinaire POILANE à St Florentin (89600).

Article 2 - Le docteur Pierre LANDTMETERS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,
Olivier GEIGER

ARRETE préfectoral n° DDSV/SPA/2009/0064 du 27 avril 2009
Portant abrogation de l'arrêté n° 92/0091 du 21 janvier 1992

Article 1^{er}- L'arrêté préfectoral n° 92/0091 du 21 janvier 1992, octroyant au Docteur Vétérinaire Philippe PELTIER le mandat sanitaire dans le département de l'Yonne, est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,
par empêchement,
le Chef de service santé et protection animales,
Marie-Christine WENCEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESIONELLE**

**DÉCISION n°1 /2009 du 27 avril 2009
portant délégation de signature**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Florence LAMESA et à Mme Isabelle BOUILLET, directrices adjointes du travail, à effet de prendre, au nom de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci les décisions qui lui sont attribuées par le Code du travail et le Code des lois sociales en agriculture.

La directrice départementale,
Jeanne HARBONNIER

Organismes régionaux

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE NORD EST

ministère
de l'Ecologie,
de l'Energie
du Développement
durable
et de l'Aménagement
du territoire

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'ADMINISTRATION GENERALE

Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Article 1er – En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS ;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Michel HUPAYS et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne, d'établir des dispositifs et de prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;

6. de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aéroport de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
7. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aéroports ;
8. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports ;
9. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
10. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
11. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aéroports ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
12. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
13. de délivrer les agréments concernant les « établissements connus » (article R 213-13 du code de l'aviation civile), les "agents habilités" (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile) ;
14. de délivrer les autorisations de lâcher de ballons de baudruche ;
15. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Michel HUPAYS, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- par M. Jacques AMOYAL, délégué pour la Bourgogne et la Franche-Comté, pour les alinéas 2, 3, 9, 12 et 14 ;
- par M. Jacques ISNARD, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, pour l'alinéa 13.

Article 2 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de région.

Fait à Entzheim, le 15 AVR. 2009

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
Michel HUPAYS

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Avenant n°1 du 13 mars 2009

à la convention de coordination des achats des départements de Côte d'Or, Saône et Loire, Nièvre et Yonne pour la passation des marchés publics du contrôle sanitaire des eaux des départements de la Région Bourgogne

Article 1er

le deuxième alinéa de l'article 3 de la convention du 14 novembre 2008, relatif à la commission d'appel d'offres, est modifié comme suit :

Les marchés considérés prendront la forme de marchés allotés à bons de commande d'une durée d'un an et seront passés selon la procédure d'appel d'offres. Ils pourront faire l'objet de trois reconductions expresses sans que la durée ne puisse excéder 4 ans.

Le 3ème alinéa de l'article 3 de la convention du 14 novembre 2008, relatif à la commission d'appel d'offres, est supprimé.

Article 2

L'article 4 de la convention du 14 novembre 2008 est modifié comme suit :

Afin d'organiser la consultation relative à la passation des marchés concernés, le Préfet coordonnateur effectuera les tâches suivantes :

- Elaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) avec le concours des services Santé-Environnement des DDASS de Bourgogne;
- Validation du DCE;
- Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) à la publication;
- Réponses aux questions posées par les candidats;
- Réception des offres des candidats;
- Examen des candidatures;
- Signature de la décision d'admission des candidats;
- Analyse et classement des offres, choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et rédaction du rapport d'analyse des offres en concertation avec les DDASS des différents départements concernés;
- Mise au point des marchés, si besoin;
- Signature et envoi des lettres de rejet aux candidats non retenus;
- Notification du marché au titulaire,
- envoi de l'avis d'attribution.

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or, bénéficiera d'une délégation de signature, consentie par le préfet de la Côte d'Or, en sa qualité de coordonnateur, pour signer tous documents relatifs à la passation du présent marché, à l'exclusion du choix des l'attributaires et de la signature des marchés.

Le Préfet de Saône et Loire
Lu et approuvé
Pour le Préfet,
Marie-Françoise LECAILLON

Le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Lu et approuvé
Pour le Préfet, La Secrétaire Générale,
Martine JUSTON

Le Préfet de l'Yonne
Lu et approuvé
Didier CHABROL

Le Préfet de la Nièvre
Lu et approuvé
Gilbert PAILLET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 12/009 du 31 mars 2009

portant renouvellement des membres de la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales

Article 1 : Sont renouvelés ou désignés, à compter du 1^{er} avril 2009, pour une période de trois ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections Iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Bourgogne les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des professionnels de santé :

- Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)
 - M. le Dr MAGNIEN Gérard, représentant la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD) en qualité de titulaire
 - M. DELTRIEUX Eric, représentant la Fédération Nationale des Infirmiers (FNI) en qualité de suppléant
 - Mme le Dr GENIN Monique, représentant la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF) en qualité de titulaire
 - M. X.... poste vacant en qualité de suppléant
- Un praticien hospitalier (et un suppléant)
 - M. le Dr GIROD Jean Claude représentant l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH) en qualité de titulaire
 - Mme le Dr LOCHARD Monique, représentant la Confédération des Praticiens Hospitaliers (CPH) en qualité de suppléant

II - Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

- Un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)
 - Mme SAVALE Agnès, représentant la délégation Bourgogne de la Fédération hospitalière de France

- en qualité de titulaire
Mme DUPONT Martine, représentant la délégation Bourgogne de la Fédération hospitalière de France
en qualité de suppléant
- Deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)
Mme MENELET Chantal, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)
en qualité de titulaire
M. le Pr CHALOPIN, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)
en qualité de suppléant
M. le Dr PERRIN Max, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
en qualité de titulaire
M. X... poste vacant
en qualité de suppléant
- III - Au titre de l'office National d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales
M. le Président du Conseil d'Administration
et
M. le Directeur de l'office National d'Indemnisation des Accidents, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales (ONIAM) ou leurs représentants
- IV - Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2
Deux représentants (et deux suppléants)
Mme COURGEON Béatrice, représentant la Mutuelle d'Assurance du Corps de Santé Français (MACSF)
en qualité de titulaire
M. RODRIGUEZ Christian, représentant les Assurances AXA
en qualité de suppléant
M. GOY Jean-Sébastien, représentant la Société Hospitalière d'Assurance Maladie (SHAM)
en qualité de titulaire
Mme SANCHEZ-LE PETILLON Anne, représentant la MACSF (Le Sou Médical)
en qualité de suppléante
- V - Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels
Quatre représentants (et quatre suppléants)
M. le Dr PEYRONDET Claude, Expert auprès de la Cour d'Appel de Besançon
en qualité de titulaire
Mme DÉCLIE DE LA VALADE Claude-Marie,
en qualité de suppléante
M. PICARD Jean-Pierre, Avocat Honoraire, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Dijon
en qualité de titulaire
M. le Dr TCHÉRAKIAN, Médiateur Médical
en qualité de suppléant
M. le Dr ALLAERT François-André, Docteur en Médecine et en Pharmacie, diplômé d'études approfondies en droit public et en économie de la santé
en qualité de titulaire
M. JACOTOT David, Maître de Conférence à la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université de Bourgogne
en qualité de suppléant
M. BENOIT Jean-Pierre, Expert Judiciaire Honoraire
en qualité de titulaire
Mme. le Dr TISSERAND Marie-Josèphe, Expert auprès de la Cour d'appel
en qualité de suppléante
- VI - Au titre des associations agréées pour représenter les usagers du système de santé
Six représentants (et six suppléants)
Mme GIRAUDET Annick, (URAF)
en qualité de titulaire
Mme TISSOT Monique, (URAF)
en qualité de suppléant
M. YVRAY Robert, (CISS)
en qualité de titulaire
M. DESBOIS Gérard, (CISS)
en qualité de suppléant
M. FALLET Jean-Paul, (CISS)

en qualité de titulaire
 M. X..... poste vacant
 en qualité de suppléant
 M. LECOMTE Yann, (CISS)
 en qualité de titulaire
 M. GOSSET Gérard, (CISS)
 en qualité de suppléant
 M. DUMONT Christian, (CISS)
 en qualité de titulaire
 Mme CAO-THANH Mido, (CISS)
 en qualité de suppléant
 Mme BERGER Nicole-chantal, (FABD)
 en qualité de titulaire
 Mme BECZKOWSKI. Maryse, (AMHE)
 en qualité de suppléant

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2009.

Le Préfet de la Région Bourgogne
 Christian de LAVERNEE

Arrêté du 20 avril 2009

complétant la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Yonne

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France, sont nommés :

En qualité de titulaire :

- M. Jean-Pierre FAITOUT
- Mme Dominique BERTELOOT CHAUDIEU née BERTELOOT
- Mme Maryvonne LECOUVREUR née BILLIARD

En qualité de suppléant :

- Mme Martine LEMAITRE née LUGUES
- Mme Arlette VOISIN
- Mme Laurence DERBECQ née BERGER

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 complété et modifié demeurent inchangées.

Le préfet de la région Bourgogne
 Christian de LAVERNÉE

■ AVIS DE CONCOURS ET RECRUTEMENT

PREFECTURE DE L'YONNE

AVIS DE RECRUTEMENT par voie de PACTE du 23 avril 2009

Pour l'accès au corps d'adjoint technique du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour la préfecture de l'Yonne (fonction publique d'Etat/femmes et hommes)

En application de l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 15 avril 2009, paru au J.O du 22 avril 2009 et fixant au titre de l'année 2009 le nombre des emplois offerts aux recrutements **par voie de PACTE**, en application de l'ordonnance n°2005.901 du 2 août 2005, est ouvert un emploi d'adjoint technique à la préfecture de l'Yonne.

Ce recrutement permettra au candidat retenu d'accéder au corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, **à l'issue d'un contrat de formation en alternance.**

Les adjoints techniques concourent à l'exécution des tâches de service intérieur et peuvent être chargés des fonctions de standardiste.

Il s'agit de recruter : un adjoint dans la spécialité « accueil-maintenance et logistique » (sur Auxerre)

Ce recrutement est ouvert aux jeunes de moins de 26 ans (de 16 à 25 ans révolus) sans diplôme, ni qualification professionnelle ou dont le niveau de diplôme **est inférieur au niveau IV** et remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique :

- posséder la nationalité française,
- jouir des droits civiques,
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- se trouver en position régulière au regard du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de la fonction.

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Le dossier de candidature est à envoyer à :

Pôle EMPLOI-A.N.P.E
 Agence d'Auxerre
 11 rue Dampierre
 89015 Auxerre Cédex

au plus tard le 31^{ème} jour suivant la date de publication du présent avis du 30 avril 2009, au recueil des actes administratifs de l'Etat (le cachet de la poste faisant foi) – **la date limite est donc fixée au 31 mai 2009.**

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés à la même adresse. La fiche de poste sera fournie sur demande.

Une commission, constituée à cet effet, est chargée d'effectuer une première sélection à partir des dossiers de candidature. La sélection définitive est faite à l'issue d'une audition.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

La liste des candidats retenus pour participer à l'audition sera affichée à la préfecture de l'Yonne et au pôle -emploi A.N.P.E. à partir du 10^{ème} jour suivant la date limite des dossiers de candidature.

Elle mentionnera la date et le lieu de l'audition. L'audition est publique.

Les candidats retenus pour cette audition recevront une convocation individuelle.

Les agents recrutés au titre du PACTE devront fournir les justificatifs attestant qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique mentionnées ci-dessus. Ils signent un contrat de formation en alternance pour acquérir les connaissances liées à l'emploi qu'ils occuperont. A l'issue du contrat, après vérification de l'aptitude professionnelle par la commission prévue à cet effet, l'intéressé a vocation à être titularisé dans la catégorie C.

Pour le préfet,
 Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
 Jean-Claude GENEY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SAONE ET LOIRE

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'une infirmier(ère) à la
 Résidence Départementale d'Accueil et de Soins de Mâcon (71)**

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées : à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur Résidence Départementale d'Accueil et de Soins Rue Jean Bouvet 71018 MACON CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MACON.

**Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de trois cadres de santé filière soin au centre hospitalier de
 Macon (71)**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MACON, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de

santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 3 postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de MACON, 18 Bd Louis Escande 71018 MACON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de SAONE ET LOIRE.

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un poste de cadre de santé au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71)

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71) en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidatures, comportant une lettre de motivation et toutes pièces justificatives, sont à adresser, dans un délai de 2 mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU-LES-MINES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES B.P. 189
71307 MONTCEAU LES MINES

Avis de concours sur titre au centre hospitalier de Montceau les Mines (71) en vue de pourvoir un poste d'I.B.O.D.E.

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71) en vue de pourvoir 1 poste d'I.B.O.D.E. conformément au décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes remplissant les conditions prévues au décret n° 2002.194 du 11 février 2002 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- Titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire,

- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrit sur la liste départementale professionnelle.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- Un justificatif de nationalité,

- Une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles),

- Un curriculum vitae détaillé,

- La photocopie conforme du diplôme

Doivent parvenir dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU-LES-MINES DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES B.P. 189 -
71307 MONTCEAU LES MINES

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers (eres) diplômés(es) d'Etat à l'hôpital local de Chagny (71)

Un concours sur titres est ouvert à l'Hôpital local de Chagny (71150), en application du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat.

Peuvent faire acte de candidature : les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours et titulaires du diplôme d'état infirmier(e) ou d'un titre de qualification admis en équivalence, les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°89-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires.

Les candidatures devront être adressées sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, à l'hôpital local de Chagny - 16 rue de la Boutière – 71150 Chagny à l'attention de Madame la Directrice, dans un délai d'un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône et Loire. Renseignements : Emeline PETEUIL Responsable du service des Ressources Humaines, 03.85.46.81.81